

24 VUD

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 164
DU 1^{er} /03/2019

15 MAI 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE :
Monsieur MERHY SAMIR
(SCPA AKRE & KOUYATE,
Avocats à la Cour)

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE dite
SAFCA D/C Alios Finance CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO
& ASSOCIES, Avocats à la
Cour)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur MERHY SAMIR, né le 23 décembre 1940 à Lakota, de nationalité ivoirienne, chef d'entreprise, demeurant à Zone 4c rue Paul Langevin ;

APPELANT :

Représenté et concluant par la SCPA AKRE & KOUYATE, avocats associés près la Cour d'appel d'Abidjan, son Conseil ;

D'UNE PART

Et : LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C Alios Finance, Société Anonyme, dont le siège social est 1, rue des carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, de nationalité Française ;

INTIMEE :

Représentée et concluant par SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés, Avocats à la cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n° 3035/2017 du 08 Décembre 2017, enregistré à Abidjan Plateau le 29 décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Janvier 2018, Monsieur MERHY SAMIR, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 Février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 140 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 08 janvier 2018, monsieur MERHY Samir ayant pour conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°3035/2017 rendu le 08 décembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
-Reçoit monsieur MERHY Samir en son opposition;
-L'y dit mal fondé ;
-L'en déboute;
-Dit la Société Africaine de Crédit Automobile site SAFCA D/C Alios Finances CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;
-Condamne monsieur MERHY Samir à lui payer la somme de 15.166.366FCFA au titre de la créance ;
-Condamne monsieur MERHY Samir aux dépens »;

Au soutien de son appel, monsieur MERHY Samir expose que par ordonnance d'injonction de payer n°1389 /2017 du 21 avril 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'a condamné à payer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C Alios Finances CI la somme de 15.166.366 FCFA ; qu'estimant la condamnation prononcée injustifiée, il a saisi le Tribunal qui par jugement rendu sur opposition, a déclaré la demande en recouvrement de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C Alios Finances CI bien fondée ;

Il conteste cette décision pour cause d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, du fait d'une part, qu'elle ne contient aucun élément permettant de percevoir le décompte de l'échéance exigible du fait de la déchéance du terme et d'autre part que la SAFCA D/C Alios Finances CI n'indique pas par quel moyen précis elle a pu arrêter le montant de 15.166.366 FCFA comme intérêt de retard conformément à l'article 3 du contrat liant les deux parties ;

Il soulève également la nullité de l'exploit de signification du 18 juillet 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la mention de la sommation de payer dans l'acte est incomplète, ce, en violation de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé;

Au fond, il fait valoir que le montant de 15.166.366 FCFA indiqué par la SAFCA D/C Alios Finances CI comme étant celui de la créance à l'échéance exigible du fait de la déchéance du terme, n'est pas exact, selon lui, cette créance est de 11.465.249 FCFA ;

Dans ses conclusions additionnelles du 07 mai 2018, monsieur MERHY Samir indique qu'il s'est acquitté de la somme de 3.183.409 FCFA justifiée par des quittances, à déduire de la créance de l'intimé ;

En réaction, la SAFCA, par le canal de son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, soutient que le Tribunal a révélé à juste titre à l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer que celle-ci satisfait aux exigences de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé en ce qu'elle contient le

décompte des éléments de la créance, et précise le montant de chaque échéance et le nombre de mensualités convenues, impayées et restant dues ; qu'elle a même pris le soin de joindre à ladite requête le tableau d'amortissement comprenant les différentes échéances et leur modalité de calcul ;

Elle ajoute que l'acte de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a succinctement indiqué les points contenus dans l'article 8, notamment le montant de la somme fixée par la décision, ainsi que les intérêts et frais de greffe ;

Elle explique s'agissant de la créance, que suivant contrat de prêt elle a accordé à monsieur MERHY Samir un prêt personnel d'un montant principal de 18.000.000 FCFA majoré d'intérêts et frais conventionnels portant le prêt à la somme de 20.959.542 FCFA payable en 18 mensualités de 1.164.419 FCFA chacune, allant du 05 juin 2016 au 05 novembre 2017 ; que de ce montant ont été déduites les 04 mensualités payées de sorte qu'il reste devoir 14 mensualités augmentées des frais de poursuite d'un montant de 29.500 soit la somme totale de 15.166.366 FCFA ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SAFCA D/C Alios Finance CI est représentée
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier que le jugement querellé a été signifié de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Il convient en conséquence de déclarer l'appel interjeté le 08 janvier 2018 recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision de

la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Dès lors, les griefs portant sur l'irrégularité de la requête aux fins d'injonction de payer et la nullité de l'exploit de signification en date du 18 juillet 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer ne peuvent être retenus en cause d'appel ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen ;

Sur le paiement

Monsieur MERHY SAMIR soutient ne devoir que la somme de 11.465.249 francs CFA sans justifier ses allégations ;

Or, il résulte des stipulations du contrat liant les parties que le montant total du prêt en principal, outre les intérêts et frais est de 20.959.542 FCFA payable en 18 mensualités de 1.164.419 FCFA chacune ;

Il n'est pas contesté par l'appelant qu'il n'a payé que quatre échéances de sorte qu'il reste encore redevable de la somme de 15.136.866 FCFA outre les frais de poursuites d'un montant de 29.500 FCFA prévus par l'article 3 de leur convention soit la somme totale de 15.166.366 FCFA de laquelle il faut déduire la somme de 3.183.409 FCFA que l'appelant justifie avoir payée par la production au dossier de quittances ;

De ce qui précède, il convient de dire monsieur MERHY Samir partiellement fondé en son appel et reformant le jugement querellé, le condamner à payer à la SAFCNA la somme de 11.982.957 FCFA ;

Sur les dépens

Monsieur MERHY Samir succombe, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

Déclare monsieur MERHY Samir recevable en son appel ;
L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé

Condamne monsieur MERHY Samir à payer la somme de 11.982.957 FCFA à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCNA D/C Alios Finances CI ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne monsieur MERHY Samir aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier.



N 00282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 1910

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 825 Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

